

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la RD 6015 via la traversée de Valliquerville (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» modifié en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4825, déposée par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, relative au projet d'aménagement de la RD 6015, via la traversée de Valliquerville (76), reçue le 23 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 16 mars 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 06 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la RD 6015, via la traversée de Valliquerville (76), par le biais de la modification de voiries existantes entre l'échangeur RD6015/RD926/RD33 dit du poteau d'Allouville et l'entrée de la commune d'Yvetot et la création d'une voie verte, sur un linéaire total de 5 500 m ;

Considérant les compléments apportés par le pétitionnaire

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des*

départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » (6 a), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet qui consiste plus précisément au passage de la RD 6015 de 3 voies à 2 voies ainsi qu'à la création de 2 bandes multifonctionnelles (BMF) de part et d'autre, dont la largeur varie de 1.50 m à 1.20 m jusqu'à la Forge, qu'à partir de ce lieu-dit, le profil en travers ne comporte plus que 2 voies et bandes dérasées de droite de 0.30 m jusqu'à l'entrée de la commune d'Yvetot ; la création de trottoirs d'1.50 m dans la traversée de la Forge ; la désimperméabilisation d'environ 15% de la surface de chaussée actuelle ; la création d'une voie verte perméable de 3.00 m, avec chambres réservoirs, à partir de la rue du Cimetière jusqu'au giratoire de la RD131E, et avec noue et couche drainante du giratoire au carrefour du Fond Hallot ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extérieur de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable ;
- hors de toute zone humide.

Considérant que le projet prévoit une phase travaux réalisée en 2 tranches qui se séquenceront comme suit :

- une première tranche commençant à partir de l'échangeur dit du Poteau d'Allouville à l'Ouest jusqu'au giratoire de la RD131E ;
- une seconde tranche commençant du giratoire précédent jusqu'à l'entrée de la commune d'Yvetot ;

Que pour chacune de ces tranches, les travaux seront réalisés en 2 phases :

- la création de la voie verte perméable et de l'assainissement lié ;
- les travaux liés à la réfection de la RD6015 (reprofilage, marquage, etc.) ;

Considérant que le projet imperméabilise une surface de 1 500 m², mais que le choix d'un revêtement perméable pour la création de la voie verte et la démolition de toutes les surfaces imperméabilisées dont le maintien n'est pas nécessaire au projet (zones de stationnement, accotements revêtus, etc.) est de nature à diminuer l'impact relatif à l'imperméabilisation ; qu'il est envisagé une réduction notable des surfaces imperméables à terme, soit environ 6 700 m² en moins par rapport à la situation actuelle ; que les zones qui seront désimperméabilisées seront au minimum enherbées, et si possible, selon la surface disponible, plantées de végétaux locaux favorables à la biodiversité, comme sur la noue séparant la voie verte de la chaussée sur une section du projet ;

Considérant que le projet n'impactera aucun fossé humide, *in situ* ;

Considérant que le projet n'implique pas de destruction de prairie et d'abattage d'arbres le long de la RD 6015 ;

Considérant qu'une mare sera créée au niveau du hameau de la Foulerie, permettant de résoudre une problématique d'inondations récurrentes liées aux eaux du bassin versant naturel (BVN) au Sud de la RD 6015 ;

Considérant que les potentiels impacts du projet sur la biodiversité et les éventuels impacts sonores et vibratoires en phase travaux ne sont pas de nature à être notables ;

Considérant que le projet n'impliquera pas de modification du volume de trafic sur la RD 6015, après travaux ; que la vitesse de déplacement devrait être réduite par le passage de 3 à 2 voies induite par le projet, que donc les émissions de gaz à effets de serre devraient, elles aussi, être réduites et que les risques de collisions de la faune avec les usagers de cette portion de la RD 6015 devraient également, *de facto*, diminuer, à terme ; que l'accidentologie sur cet axe routier devrait être concomitamment diminuée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 6015 via la traversée de Valliquerville (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr